

Ordonnance

du 25 février 2003

Entrée en vigueur:

25.02.2003

**abrogeant l'ordonnance concernant la réserve naturelle
des gorges de la Singine**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

Le plan d'affectation cantonal (PAC) de la réserve naturelle des gorges de la Singine est approuvé ce jour par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions. L'article 9 du règlement du PAC prévoit l'abrogation de l'ordonnance concernant la réserve naturelle des gorges de la Singine. Il se justifie donc que ladite ordonnance soit formellement abrogée.

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

Art. 1

L'ordonnance du 30 septembre 1966 concernant la réserve naturelle des gorges de la Singine (RSF 721.2.41) est abrogée.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 février 2003.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER